

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0086
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

Portant réglementation de la circulation

QUAI SAINT-LOUIS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Vu l'avis favorable du Maire Stéphane ANTUNES en date du 22/01/2026 ;

Vu la demande en date du 22/01/2026 émise par CHEVALLIER Thibault demeurant 32 rue Bleue 89460 DEUX-RIVIERES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux d'élagage pour le compte de la Mairie de Champs-sur-Yonne rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/01/2026 au 29/01/2026 QUAI SAINT-LOUIS

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 28/01/2026 et jusqu'au 29/01/2026, la circulation des véhicules est interdite de 8h30 à 16h45 QUAI SAINT-LOUIS, de la PROMENADE DE L'OUEST jusqu'à la ROUTE DE TOUSSAC (D362).

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "route barrée" à l'angle du Quai Saint Louis et de la Promenade de l'Ouest
- panneau "route barrée" à l'angle du Quai Saint Louis et de la rue de l'Abreuvoir
- panneau "route barrée" à l'angle du Quai Saint Louis et de la rue Saint Louis
- barrières à l'angle du Quai Saint Louis et de la route de Toussac.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0086
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : CHEVALLIER Thibault, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Champs-sur-Yonne, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI //